

# STATUTS DU CLUB DE MAHJONG

## « LES DRAGONS DU LEMAN »

### 1. DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUT

#### Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « Les Dragons Du Léman » est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

#### Article 2 Siège et durée

Le siège de l'association est à La Tour-de-Peilz, au Musée du jeu.

Sa durée n'est pas limitée.

#### Article 3 But

L'association a pour buts:

- La pratique du mahjong comme loisir et comme sport
- La promotion du jeu de mahjong, lors de manifestations et de séances d'initiation
- L'organisation de tournois de mahjong, amicaux et au niveau européen

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur les plans politiques et confessionnel.

La pratique du jeu « à l'argent » est strictement interdite au sein du club.

L'association est membre de l'ASM, Association Suisse de Mahjong.

### 2. MEMBRES

#### Article 4 Qualité

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales qui sont disposées à participer directement ou indirectement aux buts poursuivis, notamment en satisfaisant aux obligations pécuniaires qui sont mentionnées à l'article 6 des présents statuts.

#### Article 5 Procédure d'admission

Les membres sont admis par le comité au vu d'une demande d'admission.

L'admission de tout membre implique de la part de celui-ci une adhésion aux statuts de l'association et l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

## **Article 6 Responsabilité**

Chaque membre est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle. Cotisation qui se définit comme suit :

- Personnes physiques pour un montant annuel de CHF 30
- Un couple ou une famille pour un montant annuel de CHF 50

Sur décision du comité, une dispense totale ou partielle de la cotisation peut être accordée à titre exceptionnel.

La cotisation doit être versée sur le compte de l'association.

Les membres ne répondent pas des engagements financiers ou autres de l'association, lesquels sont garantis par les biens sociaux.

En revanche, les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

La cotisation permet de jouer dans les différents clubs de mahjong, membres de l'Association Suisse de Mahjong.

## **Article 7 Extinction**

La qualité de membre est strictement personnelle et intransmissible. Il en résulte que cette qualité s'éteint par la sortie déclarée d'un membre, par le décès de ce membre.

La cotisation reste acquise à l'association.

## **3. ORGANISATION**

### **Article 8 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et la commission de contrôle

## **4. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 9 Attributions**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) La nomination et la révocation du président, des autres membres du comité et de la commission de contrôle
- b) L'approbation des comptes et de la gestion
- c) La modification des statuts et la dissolution de l'association
- d) La nomination de toute commission spéciale
- e) La fixation des cotisations annuelles

## **Article 10 Convocation et fonctionnement**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire et elle est convoquée par le comité au minimum quinze jours avant la date prévue.

Elle peut également être convoquée en séance extraordinaire sur demande du comité ou d'un cinquième des membres de l'association.

Un membre peut se faire représenter par un tiers à l'assemblée générale, à la condition que ce tiers soit lui-même membre de l'association et qu'il soit au bénéfice d'une procuration écrite.

## **Article 11 Décisions**

Dans l'assemblée, tous les sociétaires ont un droit de vote égal. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante pour les décisions et pour les élections c'est le sort qui décide équitablement. Le vote a lieu à main levée.

## **Article 12 Composition**

Le comité est composé de trois à cinq membres choisis par l'assemblée générale. Ils sont indéfiniment rééligibles. Sous-réserve du poste de président, le comité se constitue lui-même.

## **Article 13 Pouvoirs**

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et expédie les affaires courantes. Il veille à la tenue des comptes de l'association et établit des procès-verbaux des décisions prises par l'assemblée générale.

## **Article 14 Fonctionnement et décisions**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou d'un de ses membres. Il tient si possible un procès-verbal des décisions prises. Le comité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 15 Représentations**

L'association est valablement engagée par la signature de deux de ses membres du comité, en principe le président et vice-président.

## **5. VERIFICATEUR DES COMPTES**

### **Article 16 Composition et pouvoirs**

Le vérificateur et son suppléant sont membres de l'association. Ils sont désignés chaque année et indéfiniment rééligible. Ils vérifient les comptes annuels de l'association. Ils ont le droit de se faire produire toutes les pièces et documents comptables. Le vérificateur ou à défaut son suppléant fait son rapport à l'assemblée générale.

## **6. RESSOURCES ET COMPTES**

### **Article 17 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions et contributions des collectivités publiques, les produits de manifestations particulières ainsi que les dons et legs.

### **Article 18 Comptes**

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les comptes sont soumis chaque année à l'assemblée générale après vérification par le vérificateur des comptes.

## **7. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION- LIQUIDATION**

### **Article 19 Modification des statuts et dissolution**

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des sociétaires. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dix jours après. Elle sera reconnue comme valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents. Dans tous les cas, la décision de modification ou de dissolution devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 20 Liquidation**

En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera opérée par le comité en place, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Le solde disponible après paiement de toutes les dettes sera intégralement remis à une association poursuivant des buts similaires.

## **8. ADOPTION DES STATUTS ET ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article 21**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à La Tour-de-Peilz le 9 octobre 2019. Ils entrent immédiatement en vigueur.